

Situation actuelle

Les températures maximales sont supérieures à 30°C voire 35°C dans l'arrière pays. Les minimales sont autour des 20°C.

Les pluies de la fin de semaine dernière ont brièvement rafraîchi l'atmosphère.

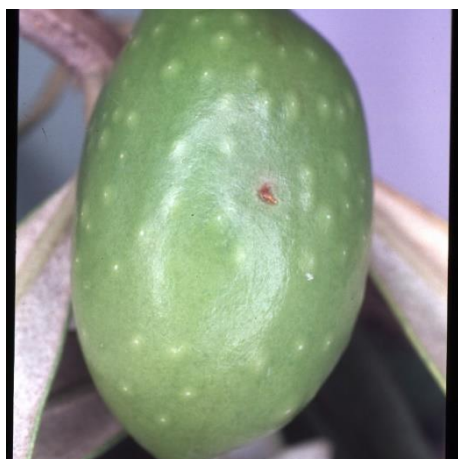
En toutes zones inférieures à 500 m d'altitude environ, les olives sont réceptives à la mouche (supérieures à 10 mm).

Le durcissement du noyau est atteint ou en cours d'être atteint dans toutes les zones inférieures à 250m environ. A partir de ce stade, les olives sont particulièrement attractives pour la mouche de l'olive.

Mouche de l'olive (*Bactrocera oleae*)

Globalement, les captures sont observées dans toute la zone. Cependant, l'activité de la mouche est fortement perturbée par les températures et la sécheresse de l'air (sauf en verger irrigué).

Des piqûres d'insectes (y compris la mouche de l'olive) sont observées. Il faut observer en détail (une loupe est utile) ces piqûres pour déterminer s'il s'agit bien de piqûres de mouche :



Piqûre de ponte de mouche de l'olive
Photo AFIDOL



Grossissement piqûre de ponte de mouche de l'olive
Photo AFIDOL



En soulevant délicatement, avec un cutter, l'épiderme de l'olive à l'endroit de la piqûre de ponte, l'œuf de la mouche apparaît (0,5 mm de long).



Lorsque l'œuf a éclos, une galerie épaisse comme un cheveu est creusée dans la pulpe depuis le lieu de ponte par la jeune larve.

En l'absence d'œuf ou de larve, ce qui est fréquent lorsque les températures et la sécheresse sont élevées, les piqûres de ponte ne doivent pas être prises en compte pour déterminer le seuil de risque.

Le suivi du réseau de piégeage des mouches est possible sur : <http://www.afidol.org/carte-BSV-mouche>.

Évaluation du risque :

Le risque est avéré lorsque des piqûres sont observées et que les olives contiennent un œuf ou une larve.

A l'exception d'une parcelle naturelle à St Laurent du Var, avec 10% d'olives présentant une piqûre de ponte avec œuf ou larve, aucune piqûre de ponte de mouche avec œuf ou larve n'a été observée dans les vergers de référence.

Globalement nous sommes au-dessous du seuil de risque. Nous vous invitons à observer la situation dans vos oliveraies et particulièrement pour la production d'olives de table.

Nous vous recommandons de maintenir le suivi du vol des mouches dans votre parcelle afin d'évaluer le niveau de risque, à l'aide, par exemple, des bouteilles utilisées dans le cadre du piégeage massif (voir ci-dessous).

Prévention et prophylaxie :



Avec comme objectif de faire baisser la population globale de mouches sans insecticide et à moindre coût, nous vous invitons à installer des pièges selon les informations que vous trouverez ici: <http://afidol.org/piegemouche>

De façon préventive, il est également possible d'intervenir à l'aide de produits de biocontrôle mentionnés aux articles L.253-5 et L.253-7 du code rural et de la pêche maritime : le silicate d'aluminium (dont le kaolin), le spinosad avec appât, et certains pièges à insectes. Ces moyens de lutte sont autorisés en agriculture biologique.

La liste des produits de biocontrôle est téléchargeable sur le lien suivant : <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2018-394/telechargement>

Les produits de biocontrôle sont définis par la loi comme un ensemble de méthodes de protection des végétaux par l'utilisation de mécanismes naturels. Ces techniques sont fondées sur les interactions qui régissent les relations entre espèces dans le milieu naturel.

Pour en savoir plus :

<http://agriculture.gouv.fr/quest-ce-que-le-biocontrole>

Dalmaticose (Camarosporium dalmaticum)



Cette maladie est observée dans les Alpes Maritimes, le Var, Les Bouches du Rhône et le Vaucluse.

Son développement est fortement corrélé avec des piqûres d'insectes.

Dans les Alpes Maritimes, les taches de dalmaticose observées la semaine dernière conduisent aux premières chutes de fruits.

Photo 2 : Olives touchées par la Dalmaticose (AFIDOL)

Cochenille noire de l'olivier (Saissetia oleae)



Quelques foyers sont observés de façon disparate.

Globalement nous sommes très en dessous du seuil de risque.

Taillez et détruisez les rameaux couverts de cochenilles.

Les abeilles butinent, protégeons les !

Respectez les bonnes pratiques phytosanitaires

Les traitements insecticides et/ou acaricides sont interdits, sur toutes les cultures visitées par les abeilles et autres insectes pollinisateurs, pendant les périodes de floraison et de production d'exsudats.

Par **dérogation**, certains insecticides et acaricides peuvent être utilisés, **en dehors de la présence des abeilles**, s'ils ont fait l'objet d'une évaluation adaptée ayant conclu à un risque acceptable. Leur autorisation comporte alors une mention spécifique "emploi autorisé durant la floraison et/ou au cours des périodes de production d'exsudats, **en dehors de la présence des abeilles**".

Il ne faut **appliquer un traitement sur les cultures que si nécessaire** et veiller à respecter scrupuleusement les conditions d'emploi associées à l'usage du produit, mentionnées sur la brochure technique (ou l'étiquette) livrée avec l'emballage de la spécialité commerciale autorisée.

Afin d'assurer la pollinisation des cultures, de nombreuses ruches sont en place dans ou à proximité des parcelles en fleurs. Il faut **veiller à informer le voisinage de la présence de ruches**. Les traitements fongicides et insecticides qui sont appliqués sur ces parcelles, mais aussi dans les parcelles voisines, peuvent avoir un effet toxique pour les abeilles et autres insectes pollinisateurs. Il faut **éviter toute dérive** lors des traitements phytosanitaires.

LES OBSERVATIONS CONTENUES DANS CE BULLETIN ONT ÉTÉ RÉALISÉES PAR LES PARTENAIRES SUIVANTS :
CTO, CA 06, CA 26, CA 83, GOPHL, CIVAM 13, CIVAM 84, SIOVB.

COMITÉ DE RÉDACTION DE CE BULLETIN :

Corinne Barge (CIVAM 13), Isabelle Casamayou (CIVAM 84), W. Couanon (CTO), Léo Keraudren (CA 06), Chloé Mestdagh (AFIDOL- CTO), Alex Siciliano (GOHPL), Fanny Vernier (CA 83).

N.B. Ce Bulletin est produit à partir d'observations ponctuelles réalisées sur un réseau de parcelles. S'il donne une tendance de la situation sanitaire, celle-ci ne peut pas être transposée telle quelle à chacune des parcelles. La Chambre régionale d'Agriculture et l'ensemble des partenaires du BSV dégagent toute responsabilité quant aux décisions prises pour la protection des cultures. La protection des cultures se décide sur la base des observations que chacun réalise sur ses parcelles et s'appuie, le cas échéant, sur les préconisations issues de bulletins techniques.

Action pilotée par le ministère chargé de l'agriculture, avec l'appui financier de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, par les crédits issus de la redevance pour pollutions diffuses attribués au financement du plan Ecophyto.